

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2011

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 82 (2^{ème} rect.)

présenté par

Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi,
M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne,
M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 162-12-21 du code de la sécurité sociale, après le mot : « sur », sont insérés les mots : « le respect des tarifs opposables, ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent que le bénéfice du complément forfaitaire de rémunération et de la majoration de participation de l'article L162-14-1 soit conditionné au respect par les professionnels des tarifs opposables inscrits dans les contrats de bonne pratique auquel ils adhéreront.